



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-224**

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation

Territoriale et Parcours de Santé

R75-2023-11-15-00009 - Arrêté du 15 novembre 2023 portant autorisation d'extension de 6 places à visée professionnelle et de modification d'implantation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ADAPEI sur le site du Pôle Habitat Montois, sis MONT DE MARSAN (40000), géré par l'association "ADAPEI" des Landes, sise à MONT DE MARSAN (40000) (3 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-11-15-00014 - Arrêté n° PH 68/2023 du 15 novembre 2023 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : pharmacie LAKHTARA 57, rue du Maréchal Foch 17260 GEMOZAC (3 pages) Page 8

R75-2023-11-13-00002 - Arrêté n° PH 69/2023 du 13 novembre 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie RANDAZZO à ANGOULEME (16000) (3 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2023-11-15-00012 - Actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD Arbre à Paroles, sis à Bayonne et Urrugne, gérés par l'Association Caminante, sise à Saint Martin de Seignanx. (4 pages) Page 16

R75-2023-11-15-00011 - portant autorisation de Ø regroupement des autorisations de l'Institut Médico-Éducatif (IME) et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) (Section IME) du SESIPS Ø délocalisation de l'IME et du SESSAD (section IME) du SESIPS de Gan à Pau, gérés par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau -(64000) (5 pages) Page 21

R75-2023-11-15-00010 - portant autorisation de : Ø regroupement des autorisations de Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) (Section ITEP) du SESIPS Ø délocalisation de l'ITEP et du SESSAD de l'ITEP du SESIPS à Pau gérés par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau -(64000) (4 pages) Page 27

R75-2023-11-15-00013 - Portant autorisation de regroupement des autorisations des CMPP de la Côte Basque gérés par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (Les PEP 64) sise à Billère (4 pages) Page 32

DIRM SA / RDAE

R75-2023-11-15-00005 - Arrêté n° 406 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B31 du 28 octobre 2023 (3 pages) Page 37

R75-2023-11-15-00006 - Arrêté n° 407 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B32 du 28 octobre 2023 (2 pages) Page 41

R75-2023-11-15-00007 - Arrêté n° 430 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B33 du 13 novembre 2023 (5 pages) Page 44

R75-2023-11-15-00008 - Arrêté n° 431 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B34 du 13 novembre 2023 (3 pages) Page 50

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2023-11-22-00001 - arrêté du 22 nov 2023 portant nomination au Conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin (4 pages) Page 54

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2023-11-15-00009

Arrêté du 15 novembre 2023 portant autorisation d'extension de 6 places à visée professionnelle et de modification d'implantation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ADAPEI sur le site du Pôle Habitat Montois, sis MONT DE MARSAN (40000), géré par l'association "ADAPEI" des Landes, sise à MONT DE MARSAN (40000)

ARRETE du 15 NOV. 2023

portant autorisation d'extension de 6 places à visée professionnelle et de modification d'implantation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ADAPEI sur le site du Pôle Habitat Montois, sis MONT DE MARSAN (40000), géré par l'association « ADAPEI » des Landes, sise à MONT DE MARSAN (40000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU les priorités du comité national de suivi de l'école inclusive pour la rentrée 2023 notamment le renforcement de la coopération entre le médico-social et l'école ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), sis à Mont de Marsan (40000), géré par l'association ADAPEI des Landes, à compter du 11 juillet 2020, et portant autorisation de création d'une unité maternelle de 7 places pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissant du développement soit une capacité totale de 43 places ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places pour enfants avec autisme du SESSAD à MONT DE MARSAN, géré par l'association ADAPEI des Landes, portant la capacité totale à 46 places ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 10 places du SESSAD à MONT DE MARSAN, géré par l'association ADAPEI des Landes, portant la capacité totale à 56 places ;

VU la demande présentée par le Directeur du « Territoire Services » de l'association « ADAPEI » des Landes, en vue de déménager le SESSAD sur le site du Pôle Habitat Montois – salle Jean Castaings, 2800 route du HOUGA sur la commune de MONT de MARSAN ;

VU l'identification des besoins en places de SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de places du SESSAD à visée professionnelle s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que le projet a pour objectif d'accompagner des jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans la préparation et la construction de leur projet professionnel, vers le milieu ordinaire du travail ou le milieu protégé et de pérenniser leur insertion dans ce milieu ;

CONSIDERANT que, bien que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension importante, elle répond au régime dérogatoire du paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles du fait de circonstances locales pour satisfaire aux besoins en places de SESSAD sur le territoire des Landes et répond au motif d'intérêt général suivant : renforcement de la coopération entre le médico-social et l'école dès la rentrée 2023 ;

CONSIDERANT que la modification d'implantation ne modifie pas le taux d'équipement en places de SESSAD du territoire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} septembre 2023, au SESSAD de l'ADAPEI des Landes, sis à MONT DE MARSAN (40000), géré par l'association ADAPEI des Landes, sise à MONT DE MARSAN (40000), en vue de l'extension de 6 places pour jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dont la limite d'âge est fixée à 25 ans.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée à 62 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation de déménager les locaux du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du 74 boulevard d'Haussez à MONT DE MARSAN (40000) au 2800 route du HOUGA à Mont de Marsan (40000), Pôle Habitat Montois - Salle Jean Castaings, géré par l'association « ADAPEI » des Landes, sise 3 rue Michel Tissé à MONT DE MARSAN (40000), est accordée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 11 juillet 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI des Landes	Entité établissement : SESSAD de l'ADAPEI
N° FINESS : 40 078 587 9	N° FINESS : 40 000 805 8
N° SIREN : 775 598 485	code catégorie : 182 (SESSAD)
Adresse : Résidence Marialva – 3 rue Michel Tissé à MONT DE MARSAN (40000)	Adresse : 2800 route du HOUGA à MONT DE MARSAN (40000)
Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)	Capacité : 62

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
841	Accompagnements dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	4
841	Accompagnements dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	44
841	Accompagnements dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	5
842	Préparations à la vie professionnelle	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	9

ARTICLE 7 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2023


La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHCEUN

Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-15-00014

Arrêté n° PH 68/2023 du 15 novembre 2023 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
pharmacie LAKHTARA 57, rue du Maréchal Foch
17260 GEMOZAC

Arrêté n° PH 68/2023 du 15 novembre 2023

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie LAKHTARA
57, rue du Maréchal Foch
17260 GEMOZAC**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 octobre 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-204 ;
- VU** la licence n° 64 délivrée par le Préfet de la Charente-Maritime le 24 octobre 1942 ;

CONSIDERANT le courrier du 19 septembre 2023 de Madame Martine LAKHTARA, titulaire de la "Pharmacie LAKHTARA" sise 57, rue du Maréchal Foch à GEMOZAC (17260) informant l'Agence régionale de santé de la cession d'éléments du fonds de son officine de pharmacie sous conditions suspensives à la SELARL "pharmacie CROIX VERTE" située dans la même commune et en conséquence de la cessation définitive d'activité de celle-ci à compter du 31 octobre 2023 et de la restitution de sa licence ;

CONSIDERANT l'avis préalable à la fermeture définitive de cette officine de pharmacie rendu par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 13 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la restitution de la licence par la titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de la Charente-Maritime le 24 octobre 1942 et enregistrée sous le n° 64 concernant l'officine de pharmacie située 57, rue du Maréchal Foch à GEMOZAC (17260) **est caduque au lendemain du 31 octobre 2023.**

Article 2 : L'arrêté du 24 octobre 1942 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,
P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation
Céline ETCETTO

ars no 2023-11-15-00014 - Arrêté n° PH 68/2023 du 15 novembre 2023 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : pharmacie LAKHTARA 57, rue du Maréchal Foch 17260 GEMOZAC

11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-13-00002

Arrêté n° PH 69/2023 du 13 novembre 2023 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie RANDAZZO à ANGOULEME
(16000)

Arrêté n° PH 69/2023 du 13 novembre 2023

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie RANDAZZO
à ANGOULEME (16000)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 octobre 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-24 ;
- VU** la licence n° 16#000301 délivrée le 11 avril 2007 par le Préfet de la Charente ;
- VU** la demande présentée par le cabinet LAVALETTE Avocats conseil agissant pour le compte de Monsieur Alain RANDAZZO et Madame Stéphanie RANDAZZO co-gérants de la SELARL "pharmacie RANDAZZO sise 4, Place du Champ de Mars à ANGOULEME (16000) dont le dossier a été déclaré complet le 29 août 2023 et visant à obtenir le transfert de leur officine de pharmacie vers le 9, rue René Goscinny dans la même commune ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 19 octobre 2023 ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 24 octobre 2023 ;

.../...

CONSIDERANT que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine sollicité pour avis le 11 septembre 2023 n'a pas répondu dans le délai imparti, celui-ci est réputé rendu ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 41407 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 15 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à 170 m environ de l'emplacement d'origine, dans le même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et nord-ouest par les frontières communales et la rivière la Charente, à l'ouest par le boulevard d'Aquitaine prolongé par le boulevard Jean XXIII et le boulevard Simone Veil, à l'est par la voie ferrée et le boulevard la voie de l'Europe et au sud par le boulevard la voie de l'Europe et le boulevard Jean Monnet ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que l'officine disposera de locaux visibles et parfaitement accessibles avec des aménagements piétonniers, disposera d'emplacements de stationnement à proximité et sera desservie par les transports en commun ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 11 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par le cabinet LAVALETTE Avocats conseil agissant pour le compte de Monsieur Alain RANDAZZO et Madame Stéphanie RANDAZZO co-gérants de la SELARL "pharmacie RANDAZZO" sise 4, Place du Champ de Mars à ANGOULEME (16000) dont le dossier a été déclaré complet le 29 août 2023 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 9, rue René Goscinny dans la même commune et au sein du même quartier est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 16#000331 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par déléguée,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles.

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-15-00012

Actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD Arbre à Paroles, sis à Bayonne et Urrugne, gérés par l'Association Caminante, sise à Saint Martin de Seignanx.

ARRETE du **15 NOV. 2023**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD Arbre à Paroles, sis à Bayonne et Urrugne, gérés par l'Association Caminante, sise à Saint Martin de Seignanx.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature;

VU l'arrêté du 3 novembre 2008 portant création de l'ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne, géré par l'association Caminante pour une capacité totale de 18 places;

VU l'arrêté du 13 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « L'Arbre à Paroles », sis à Bayonne (64100), géré par l'Association Caminante, pour une capacité totale de 6 places;

VU l'arrêté du 28 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de deux places du SESSAD « L'Arbre à Paroles », sis à Bayonne (64100), géré par l'Association Caminante, portant la capacité totale autorisée à 8 places;

VU l'arrêté du 18 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension d'une place de l'ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne, par redéploiement d'une place de l'ITEP Beaulieu, sis à Salies de Béarn, regroupement des établissements ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne et SESSAD Arbre à Paroles, sis à Bayonne, création de deux établissements secondaires de l'ITEP Arbre à Paroles sur Urrugne, gérés par l'Association Caminante, portant la capacité totale autorisée de 27 places, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 novembre 2008;

VU l'arrêté du 20 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 portant autorisation d'extension d'une place de l'ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne, par redéploiement d'une place de l'ITEP Beaulieu, sis à Salies de Béarn, regroupement des établissements ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne et SESSAD Arbre à Paroles, sis à Bayonne, création de deux établissements secondaires de l'ITEP Arbre à Paroles sur Urrugne, gérés par l'Association Caminante, portant la capacité totale autorisée de 27 places;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ITEP Arbre à Parole du 3 décembre 2021;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'ITEP Arbre à Paroles et du SESSAD Arbre à Paroles, sis à Bayonne et à Urrugne, gérés par l'Association Caminante, sise à Saint Martin de Seignanx, enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 novembre 2023.

Entité juridique Association CAMINANTE	Entité établissement principal ITEP Arbre à Paroles
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : 64 001 423 9
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
Adresse : 625 route départementale 817 40390 St Martin de Seignanx	Adresse : 1 allée de Lalanne 64100 Bayonne
Code statut juridique : 60 Association Loi 901 non reconnue d'utilité publique	Capacité : 13

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8
844	Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5

Entité établissement secondaire ITEP Arbre à Paroles
N° FINESS : 64 002 201 8
code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
Adresse : 27 rue Clément Laurencena 64122 URRUGNE
capacité : 6

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6

Entité établissement secondaire SESSAD Arbre à Paroles
N° FINESS : 64 002 105 1
code catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et soins à domicile
Adresse : 1 allée de Lalanne – 64100 Bayonne
capacité : 5

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5

Entité établissement secondaire SESSAD Arbre à Paroles						
N° FINESS : 64 002 202 6						
code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de soins à domicile						
Adresse : 27 rue Clément Laurencena 64122 URRUGNE						
capacité : 3						
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	3

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2023


 La Directrice
 de la protection de la santé et de l'autonomie
NADIA LAPORTE-RHŒUN

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 juin 1978
MISE EN DISPOSITION

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-15-00011

portant autorisation de

Ø regroupement des autorisations de l'Institut Médico-Éducatif (IME) et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) (Section IME) du SESIPS

Ø délocalisation de l'IME et du SESSAD (section IME) du SESIPS de Gan à Pau, gérés par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau -(64000)

ARRETE du 15 NOV. 2023

portant autorisation de

- regroupement des autorisations de l'Institut Médico-Éducatif (IME) et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) (Section IME) du SESIPS
- délocalisation de l'IME et du SESSAD (section IME) du SESIPS de Gan à Pau, gérés par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau (64000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 6 mars 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Médico-Éducatif (IME) du SESIPS sis à Gan (64290), géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau (64000) pour une capacité totale de 40 places ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du SESIPS (Section IME), sis à Gan (64290), géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau (64000) pour une capacité totale de 18 places ;

VU l'arrêté du 5 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 14 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) SESIPS (Section IME), sis à Gan (64290), par transformation de 7 places de l'Institut Médico-Éducatif (IME) SESIPS, gérés par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques », sise à Pau (64000) pour une capacité totale de 32 places ;

VU l'arrêté du 5 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant transformation de 7 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) SESIPS en 14 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) SESIPS (Section IME), sis à Gan (64290), gérés par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau (64000) portant la capacité totale à 33 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 conclu entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et l'ADAPEI le 21 décembre 2018 notamment sa fiche action 2.1 relative au projet de réhabilitation du SESIPS;

VU le dossier promoteur réceptionné le 29 août 2023 de la Présidente de l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau (64000), en vue de :

-regrouper les autorisations de l'IME et du SESSAD section (IME) du SESIPS dans une seule autorisation

- délocaliser l'IME et le SESSAD (section IME) du SESIPS au 76 avenue de Montardon à Pau
- accueillir des jeunes à compter de 11 ans

VU le dossier justificatif déclaré complet le 18 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le regroupement des autorisations de l'Institut Médico-Educatif (IME) et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) (Section IME) du SESIPS, sis à Gan (64290) s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité;

CONSIDERANT que le fonctionnement en dispositif de l'IME et du SESSAD (section IME) du SESIPS permet de fluidifier les parcours des enfants, et renforcer l'adossement de compétences médico-sociales aux établissements scolaires (équipes mobiles d'appui à la scolarisation, dispositifs d'autorégulation, coopérations renforcées ESMS/établissements scolaires) et aux opérateurs de formation dans une logique d'accessibilité ;

CONSIDERANT que l'hébergement collectif se fait en accueil séquentiel ;

CONSIDERANT que la délocalisation des locaux de Gan à Pau permettra d'assurer un meilleur suivi des jeunes accueillis à l'IME et au SESSAD ;

CONSIDERANT que l'accueil de jeunes de 11 à 20 ans répond à un besoin repéré et permet d'anticiper l'arrivée de jeunes dès leur entrée en 6^{ème} ;

CONSIDERANT que le projet acté dans le CPOM est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADAPEI en vue de regrouper sous la même autorisation :

- l'Institut Médico-Educatif (IME) du SESIPS comme établissement principal
- le Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) (Section IME) du SESIPS, comme établissement secondaire

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) et le Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) (Section IME) du SESIPS actuellement situés au 18 bis rue Georges Brassens à Gan (64290) pour une exploitation sur le nouveau site 76 avenue de Montardon à Pau (64000) est accordée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de l'IME et du SESSAD section IME du SESIPS mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : L'IME du SESIPS est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques				Entité établissement principal : IME du SESIPS		
N° FINESS : 64 079 039 0				N° FINESS : 64 078 161 3		
N° SIREN : 775 638 737				code catégorie : [183] Institut Médico-Éducatif (IME)		
Adresse : 105 Avenue des Lilas BP 123 64001 Pau Cedex				Adresse : 76 avenue de Montardon 64000 Pau		
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique				capacité : 33 places		
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	117	Déficience Intellectuelle	18
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficience Intellectuelle	15

Entité établissement secondaire : SESSAD (Section IME) du SESIPS						
N° FINESS : 64 001 534 3						
code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile						
Adresse : 76 avenue de Montardon 64000 Pau						
capacité : 32 places						
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience Intellectuelle	32

Le fonctionnement en dispositif intégré acté dans la convention de partenariat et le CPOM nécessite d'identifier de façon distincte les SESSAD (Section ITEP) / SESSAD (Section IME) du SESIPS

ARTICLE 7 : Les 18 places d'hébergement complet internat de l'IME du SESIPS sont réparties dans plusieurs logements annexes gérés par le SESIPS ou autres logements pour lesquels l'ADAPEI peut se porter caution comme suit :

En hébergement collectif

- 6 places, dans une villa 7 rue d'Anie à Pau (64000)
- 10 places, Résidence Antinéa -2 rue Jean Jové 64000 Pau

En hébergement autonome

- 1 place, Résidence Rimbaud- 4 Place du Foirail 64000 Pau
- 1 place, Résidence les Chênes -9 rue Pasteur Cadier 64000 Pau.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME ou du SESSAD (section IME) du SESIPS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 15 NOV. 2023

de la protection de la santé et de l'autonomie
La Directrice
Nadia LAPORTE-PHCEUN

ARS Nouvelle-Aquitaine
Service Régional de l'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

NUMÉRO D'AUTHORISATION

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-15-00010

portant autorisation de :

Ø regroupement des autorisations de Institut
Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) et du
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
(SESSAD) (Section ITEP) du SESIPS

Ø délocalisation de l'ITEP et du SESSAD de l'ITEP
du SESIPS à Pau gérés par l'association « ADAPEI
des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau -(64000)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **15 NOV. 2023**

portant autorisation de :

- regroupement des autorisations de Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) (Section ITEP) du SESIPS
- délocalisation de l'ITEP et du SESSAD de l'ITEP du SESIPS à Pau gérés par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau (64000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2008 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant autorisation de la section Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique du SESIPS à Pau, géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau (64000), renouvelé tacitement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, pour une capacité totale de 35 places ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du SESIPS (Section ITEP), géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau (64000) pour une capacité totale de 19 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 conclu entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et l'ADAPEI le 21 décembre 2018 notamment sa fiche action 2.1 relative au projet de réhabilitation du SESIPS;

VU la convention de partenariat des dispositifs intégrés ITEP/SESSAD des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} novembre 2020 ;

VU le dossier promoteur réceptionné le 29 août 2023 de la Présidente de l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau (64000), en vue de :

- regrouper les autorisations de l'ITEP et du SESSAD (section ITEP) du SESIPS dans une seule autorisation
- délocaliser l'ITEP et le SESSAD de l'ITEP du SESIPS au 76 avenue de Montardon à Pau
- accueillir des jeunes à compter de 11 ans

VU le dossier justificatif déclaré complet le 18 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le regroupement des autorisations de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du SESIPS (Section ITEP) du SESIPS s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en dispositif DITEP de l'ITEP et du SESSAD de l'ITEP du SESIPS permet de fluidifier les parcours des enfants, et renforcer l'adossement de compétences médico-sociales aux établissements scolaires (équipes mobiles d'appui à la scolarisation, dispositifs d'autorégulation, coopérations renforcées ESMS/établissements scolaires) et aux opérateurs de formation dans une logique d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le projet acté dans le CPOM est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT que l'hébergement collectif se fait en accueil séquentiel ;

CONSIDERANT que l'accueil de jeunes de 11 à 20 ans répond à un besoin repéré et permet d'anticiper l'arrivée de jeunes dès leur entrée en 6^{ème} ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADAPEI en vue de regrouper sous la même autorisation :

- l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) du SESIPS comme établissement principal
- le Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) (Section ITEP) du SESIPS, comme établissement secondaire

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) et le Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) (Section ITEP) du SESIPS actuellement situés au 22 Avenue Larribau à Pau (64000) pour une exploitation sur le nouveau site au 76 avenue de Montardon à Pau (64000) est accordée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de l'ITEP et du SESSAD section (ITEP) du SESIPS mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : L'ITEP du SESIPS est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques	Entité établissement principal: ITEP SESIPS
N° FINESS : 64 079 039 0	N° FINESS : 640781522
N° SIREN : 775 638 737	code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
Adresse : 105 Avenue des Lilas BP 123 64001 Pau Cedex	Adresse : 76 avenue de Montardon 64000 Pau
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	capacité : 35 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 35
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologique avec troubles du comportement	17
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologique avec troubles du comportement	18

Entité établissement secondaire : SESSAD (Section ITEP) du SESIPS						
N° FINESS : 640015335						
code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile						
Adresse : 76 avenue de Montardon 64000 Pau						
capacité : 19 places						
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologique avec troubles du comportement	19

Le fonctionnement en dispositif intégré acté dans la convention de partenariat et le CPOM nécessite d'identifier de façon distincte les SESSAD (Section ITEP) / SESSAD (Section IME) du SESIPS

ARTICLE 7 : Les 17 places d'hébergement complet internat de l'ITEP du SESIPS, sont réparties dans plusieurs logements annexes gérés par le SESIPS ou autres logements pour lesquels l'ADAPEI peut se porter caution comme suit :

En hébergement collectif

- 6 places, dans une villa 7 rue d'Anie à Pau (64000)
- 8 places, Résidence Antinéa -2 rue Jean Jové 64000 Pau

En hébergement autonome

- 1 place, Résidence Rimbaud- 4 Place du Foirail 64000 Pau
- 1 place, Foyer de jeunes travailleurs Michel Hounau -30 bis rue Michel Houneau 64000 Pau
- 1 place, Résidence les Chênes -9 rue Pasteur Cadier 64000 Pau

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP ou du SESSAD (Section ITEP) du SESIPS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 15 NOV. 2023

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia-LAPORTE-PHÉUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-15-00013

Portant autorisation de regroupement des autorisations des CMPP de la Côte Basque gérés par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (Les PEP 64) sise à Billère

ARRETE du **15 NOV. 2023**

Portant autorisation de regroupement des autorisations des CMPP de la Côte Basque gérés par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (Les PEP 64) sise à Billère.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Pscho-Pédagogique (CMPP), sis Villa Navarre – 55 avenue Dr Léon Moynac – BP 403 – 64104 Bayonne Cedex , géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques sise à Billère ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2020 portant modification d'implantation du (CMPP) situé 19 avenue André Ithurralde au 7 rue Duconte 64500 Saint Jean de Luz, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques sise à Billère ;

VU la demande du président de l'association des PEP 64, Monsieur Christian ESPIL sollicitant le regroupement administratif des autorisations des CMPP de la Côte Basque, réceptionnée le 12 juillet 2023 ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 9 octobre 2023;

CONSIDERANT que le regroupement des autorisations du CMPP de Bayonne comme établissement principal et des CMPP de Saint Jean de luz et d'Hendaye comme établissements secondaires gérés par les PEP 64 n'a aucune incidence financière et d'organisation;

CONSIDERANT que la fusion sous une entité unique « CMPP côte basque » des autorisations « *correspond à une réalité déjà existante du point de vue du pilotage des 3 sites, unifiés autour du même responsable, mais aussi autour de l'emploi du temps de certains salariés, partagé entre 2 voire 3 de ces sites* » ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Les PEP 64 en vue du regroupement sous l'entité « CMPP de la Côte Basque » :

- du CMPP de Bayonne comme établissement principal
- du CMPP de Saint Jean de Luz comme établissement secondaire
- du CMPP d'Hendaye comme établissement secondaire

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique Association Les PEP 64	Entité « CMPP de la Côte Basque » établissement principal (CMPP) Bayonne
N° FINESS : 640790374	N° FINESS : 64 078 035 9
N° SIREN : 775 638 661	code catégorie : 189 - Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)
Adresse : 9 rue de l'abbé Grégoire - BP 50331 - 64141 Billere cedex	Adresse : Villa Navarre – 55 avenue du Docteur Léon Moynac – BP 403 - 64104 Bayonne Cedex
Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
320	Activité CMPP	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	809	Autres enfants, adolescents

Entité établissement secondaire : (CMPP) de Saint Jean de Luz
N° FINESS : 64 078 414 6
code catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)
Adresse : Villa Altuena 7 rue Duconté 64500 - St- Jean de Luz

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
320	Activité CMPP	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	809	Autres enfants, adolescents

Entité établissement secondaire (CMPP) d'Hendaye
N° FINESS : 64 001 852 9
code catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)
Adresse : 1 rue du théâtre 64700 Hendaye

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
320	Activité CMPP	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	809	Autres enfants, adolescents

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 15 NOV. 2023


 La Directrice
 de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTE-PHEUN

ARSENAL
www.arsenal.com

ARSENAL

DIRM SA

R75-2023-11-15-00005

Arrêté n° 406 rendant obligatoire la délibération du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 –
B31 du 28 octobre 2023



Arrêté du 15 novembre 2023

n° 406 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B31 du 28 octobre 2023

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant
délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-
Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B31 relative à la répartition du
quota consommation et repeuplement de civelle sur l'unité de gestion « Adour et
cours d'eaux côtiers » entre les pêcheurs embarqués et les pêcheurs à pied
détenteurs d'un droit de pêche de la civelle pour la campagne de pêche 2023-2024
est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2023-B31

RELATIVE A LA REPARTITION DU QUOTA CONSOMMATION ET REPEUPLMENT DE CIVELLE SUR L'UNITE DE GESTION « ADOUR ET COURS D'EAUX COTIERS » ENTRE LES PECHEURS EMBARQUES ET LES PECHEURS A PIED DETENTEURS D'UN DROIT DE PECHE DE LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2023-2024

- Vu le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2023 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2023-2024 ;
- Vu la délibération B37/2019 du bureau du 19 juin 2019 du CNP MEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu l'article R922-51 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour ;
- Vu la réglementation en vigueur ;

Considérant la demande du CIDP MEM 64-40 au CRP MEM Nouvelle-Aquitaine datant du 3 octobre 2023 ;

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 –

La répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion Adour et cours d'eau côtiers (UGA ADR) est de 90 % pour les pêcheurs embarqués détenteurs de la licence CMEA et 10 % pour les pêcheurs à pied détenteurs d'un droit de pêche de la civelle pour la campagne 2023-2024.

	Pourcentage	Quota total (kg)	Quota Consommation (kg)	Quota Repeuplement (kg)
UGA Adour et cours d'eau côtiers	100 %	3 252	1 301	1 951
Pêcheurs embarqués détenteurs de la licence CMEA	90 %	2 926,8	1 170,9	1 755,9
Pêcheurs à la vague	10 %	325,2	130,1	195,1

1/2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Article 2 –

La gestion de cette répartition définie à l'article 1 est déléguée au CIDPMEM 64-40.

Ciboure, le 28 octobre 2023

**Le président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL**



2/2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai **Pascal Elissalt** – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2023-11-15-00006

Arrêté n° 407 rendant obligatoire la délibération du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 –
B32 du 28 octobre 2023



Arrêté du 15 novembre 2023

n° 407 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B32 du 28 octobre 2023

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant
délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-
Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B32 relative à la répartition du
quota de civelle sur l'unité de gestion Garonne - Dordogne - Charente - Seudre -
Leyre - Arcachon entre le CDPMEM Gironde et le CDPMEM Charente-Maritime lors
de la campagne de pêche 2023-2024 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2023-B32

**RELATIVE A LA REPARTITION DU QUOTA DE CIVELLE SUR L'UNITE DE GESTION
GARONNE - DORDOGNE - CHARENTE - SEUDRE - LEYRE - ARCACHON ENTRE LE
CDPMEM GIRONDE ET LE CDPMEM CHARENTE-MARITIME LORS DE LA
CAMPAGNE DE PECHE 2023-2024**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2023-2024 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant les conclusions des discussions entre le CDPMEM Gironde, le CDPMEM Charente-Maritime et le CRP MEM Nouvelle-Aquitaine.

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte la disposition suivante :

Article unique –

La répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion Garonne - Dordogne - Charente - Seudre - Leyre - Arcachon (UGA GDC) entre le CDPMEM Gironde et le CDPMEM Charente-Maritime lors de la campagne 2023-2024 est de 60 % pour le CDPMEM Charente-Maritime et 40 % pour le CDPMEM Gironde.

	Pourcentage	Quota total (kg)	Quota Consommation (kg)	Quota Repeuplement (kg)
UGA GDC	100 %	14 302	5 721	8 581
CDPMEM Charente-Maritime	60 %	8 581,2	3 432,6	5 148,6
CDPMEM Gironde	40 %	5 720,8	2 288,4	3 432,4

Ciboure, le 28 octobre 2023

Le président du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL

1/1

DIRM SA

R75-2023-11-15-00007

Arrêté n° 430 rendant obligatoire la délibération du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 –
B33 du 13 novembre 2023



Arrêté du 15 novembre 2023

n° 430 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B33 du 13 novembre 2023

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant
délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-
Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B33 établissant les limites
individuelles de capture des titulaires de la licence cmea détenteurs d'un droit
d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin
d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle
pour la campagne de pêche 2023-2024 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2023-B33

ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET « BASSIN D'ARCACHON ET COTE GIRONDINE SUD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2023-2024

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2023-2024 ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2021 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération B37/2019 du bureau du 19 juin 2019 du CNP MEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA)
- Vu** la délibération n°2023-B32 relative à la répartition du quota de l'UGA GDC entre le CDP MEM 17 et le CDP MEM 33 pour la campagne 2023-2024 ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle sur la partie girondine de l'Unité de Gestion de l'Anguille Garonne - Dordogne - Charente - Seudre - Leyre – Arcachon (GDC), tous les pêcheurs girondins titulaires d'une licence CMEA et d'un droit de pêche spécifique (DPS) « civelle » pour la saison 2023-2024, se voient attribuer une limite individuelle de capture de civelle (LIC).

Celle-ci est fixée, selon le ratio de 1 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud », dénommés « tamiseurs », pour 1,5 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord », dénommés « pousseurs », conformément au tableau en annexe du présent document. Ce ratio est aussi appelé « règle du 1 kg pour 1,5 kg ».

Article 2 – Règle de non cumul pour deux accès bassins

Les pêcheurs définis à l'article 1 et ayant accès aux deux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ont une limitation individuelle de capture

1/5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

égale à celle délivrée pour le bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord ». Ces professionnels ne pourront en aucun cas, s'ils pêchent uniquement sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud », dépasser la limitation individuelle de capture égale à celle délivrée sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud ».

Article 3 – Utilisation de la réserve exclusive jusqu'au 02 janvier 2024 :

3.1 – Définition et utilisation de la réserve

Dans la limite du quota consommation alloué aux pêcheurs girondins de l'UGA GDC, une réserve de 160 kg (cent soixante kilogrammes) de civelles est consacrée exclusivement aux pêcheurs intra-bassin du 15 novembre 2023 au 02 janvier 2024.

Cette réserve pourra être ouverte aux pêcheurs intra-bassin totalement ou partiellement avant le 02 janvier 2024, dès que la condition suivante sera remplie : 50 % des pêcheurs intra-bassin atteignent 50%, soit 19 kg de leur LIC consommation initiale attribuée au 15 novembre 2023.

Le CRPMEM NA informera par mail la DIRM SA de cette date d'ouverture dès qu'elle sera effective.

3.2 – Non-utilisation de la réserve exclusive au 02 janvier 2024 :

Si la réserve n'est pas utilisée au 02 janvier 2024, elle sera automatiquement répartie, selon la règle du 1 kg pour 1,5 kg, entre tous les pêcheurs girondins ayant atteint 50% de leur LIC consommation initiale, à partir du 02 janvier 2024 soit 19 kg pour les tamiseurs et 28,5 kg pour les pousseurs.

Article 4 – Répartition des limites individuelles de captures non utilisées

A la date du 02 janvier 2024, un point sur l'utilisation des quotas « consommation » et « repeuplement » sera réalisé pour mettre en évidence un éventuel reliquat « consommation » et/ou « repeuplement » des LIC non utilisées.

Ces reliquats pourront être distribués à tous les pêcheurs définis à l'article 1 proratisé avec la règle du « 1kg pour 1,5 kg ».

Ces reliquats proviennent notamment de professionnels qui renoncent à leurs LIC (complètes ou partielles) en début ou en cours de saison de pêche. Chacun de ces pêcheurs confirme par écrit sa décision et l'adresse au CDPMEM 33 par courrier ou mail, et ne pourra revenir sur sa décision au cours de cette même saison de pêche de la civelle.

4.1 – Conditions et répartitions pour bénéficier du reliquat « consommation » :

A partir du 02 janvier 2024, dans le but d'atteindre le quota consommation attribué aux pêcheurs maritimes de Gironde, le CDPMEM 33 et le CRPMEM NA redistribueront le reliquat « consommation » aux pêcheurs toujours en activité au fur et à mesure.

Le reliquat n'est pas délivré à ceux qui ont rendu leur quota de consommation au 02 janvier 2024 (attestations envoyées par écrit au CDPMEM 33).

4.2 – Conditions et répartitions pour bénéficier du reliquat « repeuplement » :

Tout pêcheur girondin titulaire d'une licence CMEA et d'un DPS « civelle » pourra bénéficier d'une part du reliquat « repeuplement », à l'exception de ceux qui n'ont pas pêché toute leur part de consommation et de ceux qui ont rendu leur quota de repeuplement au 15 janvier 2024 (attestations envoyées au CDPMEM 33).

D'ici la fin de la saison de pêche 2023-2024, dans le but d'atteindre le quota repeuplement attribué aux pêcheurs maritimes de Gironde, en prenant en compte les arrêts de pêche de la civelle signifiés au CDPMEM 33 par les professionnels, les CDPMEM 33 et CRPMEM NA, redistribueront les reliquats repeuplement aux pêcheurs toujours en activité au fur et à mesure.

2/5

Un tableau final de toutes les répartitions sera établi au 15 mars 2024 par le CDPMEM 33 et transmis au CRPMEM NA, DDTM 33/SML AC et DIRM SA par mail.

Article 5 – Déclarations effectuées auprès du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et du CDPMEM Gironde

En outre les obligations déclaratives définies par arrêté annuel relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes, les professionnels de l'UGA GDC devront effectuer à la fin de chaque marée de pêche de la civelle, par sms groupé auprès du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et du CDPMEM Gironde aux numéros suivants : **06.73.38.45.27** et au **06.41.23.92.87**, leurs déclarations de captures en précisant :

- la date du jour de pêche,
- le numéro de la fiche de pêche ou du journal de pêche,
- le poids pêché pesé,
- et la mention « consommation » ou « repeuplement », et en envoyant chaque jour, les fiches de pêche à la DDTM 33/SML AC, complétées selon la réglementation en vigueur dans les enveloppes distribuées à cet effet.

Le CDPMEM de Gironde est tenu de communiquer les récapitulatifs détaillés des productions individuelles, mis à jour, au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine quotidiennement à l'adresse suivante : suivi.crpmem@gmail.com.

Article 6 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime, issu de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, en cas de non-respect de la présente délibération, la licence pourra être retirée ou suspendue.

Ciboure, le 13 novembre 2023

**Le président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL**



3/5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : cpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

N° Lic. CMEA		Nom Navire 1		QM	Immat 1	Nom Navire 2		QM	Immat 2	PECHEUR			EP Bassin			UC consommation	UC repeuplement	UC total
										Prénom	Matricule	DAB	Engin					
AC 201	RELISE	AC	845 113							BALESTE	1825 W 2342	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
AC 256	L'INTERPIDE	AC	904 294							BAZELLE	2001 W 1994	Sirde	Pibaloour/Fanis	57,01	91,94	148,95		
AC 227	VIEUX JOJO II	AC	904 462							BERNARDI	2009 N 4473	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
AC 270	MALAGA	AC	925 559							BEZAI	3005 V 6969	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
BX 113	JOUR DE ROMA	BX	933 536							BONNIN	3027 J 1637	Sirde	Pibaloour/Fanis	57,01	91,94	148,95		
AC 211	ADOPATE	AC	940 939							BRICE	2008 U 4002	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
BX 102	IBNI 1	BX	903 950				B*		936 193	BRIEUX	3000 G 8791	Sirde	Pibaloour	57,01	91,94	148,95		
BX 105	ESPADON	BX	353 233							CARTIER	1996 C 2614	Sirde	Pibaloour	57,01	91,94	148,95		
AC 217	ERIC P 3 II	AC	719 904							DALIGES	1986 B 3831	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
AC 218	ALPACOS	AC	905 392							DELAJE	1963 G 2457	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
AC 220	LA PALOUDICE	AC	453 330							DIEU	1981 V 4083	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
BX 107	ALOHA III	BX	924 480							DUNIARD	1982 V 3947	Sirde	Pibaloour	57,01	91,94	148,95		
AC 223	LE TONNARE	AC	826 934							COUPART	1990 B 2695	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
BX 109	LE GARARD II	BX	904 454				EX		703356	DUPONT	2008 M 4166	Sirde	Pibaloour	57,01	91,94	148,95		
BX 131	ZEN	BX	904 443							DUVIGNAC	3007 T 8336	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
AC 224	JERONIMA	AC	241 357							YANN	2004 V 3079	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
AC 225	LE THEUR II	AC	955 170							GAEL	1999 G 2341	Sirde	Pibaloour	57,01	91,94	148,95		
BX 278	LARMALO	BX	933 632							MICHEL	1988 B 2977	Sirde	Pibaloour	57,01	91,94	148,95		
AC 279	SOLEN	AC	658 974							FAVREAU	2020 L 3623	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
AC 281	LE THELMA II	AC	934 191							GADRAT	1994 L 2930	Sirde	Pibaloour	57,01	91,94	148,95		
BX 112	ATLANTE II	BX	904 453							TONY	1999 B 2330	Sirde	Pibaloour	57,01	91,94	148,95		
BX 139	CASSY	BX	930 601							CAMILLE	2013 N 6416	Sirde	Pibaloour	57,01	91,94	148,95		
BX 125	JUANITA	BX	963 937							BERNARD	1972 M 6768	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
AC 232	DULPHIN II	AC	925 162							ANTOINE	3005 L 2399	Sirde	Pibaloour	57,01	91,94	148,95		
BX 277	TEMPETE	BX	904 466							LAURENT	1985 U 3869	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
AC 234	LE COURANT	AC	826 941							LALAYNE	1989 Z 2639	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
AC 273	ALOHA V	AC	934 034							DAVID	1983 B 2308	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
AC 241	ATHA 2	AC	905 453							WILFRID	2000 L 6818	Sirde	Pibaloour	57,01	91,94	148,95		
BX 115	GABRIJO	BX	277 616				EX		394 043	LASNEL MAUGET	1992 B 2508	Sirde	Pibaloour	57,01	91,94	148,95		
BX 118	CHRISTINE-EMIE	BX	290 351				B*		931 820	LUDOVIC	1998 N 2595	Sirde	Pibaloour	57,01	91,94	148,95		
BX 120	PANTOGA LINO	BX	933 597				B*		911 765	MARICHULAR	1997 H 2363	Sirde	Pibaloour	57,01	91,94	148,95		
BX 122	LE NARVAL	BX	763 300				B*		867 967	PIERRE	1995 J 3423	Sirde	Pibaloour	57,01	91,94	148,95		
BX 123	ESPERANCE	BX	904 429				B*		903 965	CHRISTOPHE	1995 U 2347	Sirde	Pibaloour	57,01	91,94	148,95		
BX 124	L'EMOULEVENT	BX	174 694				B*		908 974	CYRILLE	2021 4563	Sirde	Pibaloour	57,01	91,94	148,95		
BX 116	ORQUE II	BX	935 831							OLIVIER	1976 T 1628	AIC/Sirde	Pibaloour/Fanis	57,01	91,94	148,95		
AC 246	OCEAN PRAWNS IV	AC	585 499							BRUNO	2016 Z 4887	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
AC 278	EUSA	AC	938 010							ANTHONY	2016 Z 4887	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
BX 136	JENNY	BX	924 524							NICOLAS	2010 W 2658	Sirde	Pibaloour	57,01	91,94	148,95		
AC 272	AMAROCK II	AC	368 957							PIERRE	2006 Z 7091	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
BX 140	AVEL AR VRO	BX	937 570							YANN	2011 B 6728	Sirde	Pibaloour	57,01	91,94	148,95		
BX 279	BLEU MARINE	BX	280 324							GILLES	1977 Z 4307	Sirde	Pibaloour/Fanis	57,01	91,94	148,95		
AC 281	HELLOS	AC	944 562							ALEXANDRE	2006 Z 7021	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
AC 250	FEJALEX	AC	905 407							ALAIN	1979 R 4273	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
AC 251	LE PETIT VIELLOT	AC	930 061							PATRICK	1990 Z 2678	AIC	Tanne	38,01	81,29	99,30		
866976																		
1640 000																		
2280 440																		
3432 340																		
5560 200																		
5720 000																		
5720 000																		
40% UGA GDC																		

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpemem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2023-11-15-00008

Arrêté n° 431 rendant obligatoire la délibération du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 –
B34 du 13 novembre 2023



Arrêté du 15 novembre 2023

n° 431 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B34 du 13 novembre 2023

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B34 établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence cmea détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « rivières de la Charente » et « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2023-2024 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2023-B34

ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « RIVIERES DE LA CHARENTE » ET « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2023-2024

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2023-2024 ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2021 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération B37/2019 du 19 juin 2019 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération n°2023-B32 relative à la répartition du quota civelle de l'UGA GDC entre le CDPMEM 17 et le CDPMEM 33 pour la campagne 2023-2024 ;

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2023-2024, pour les professionnels relevant du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine de l'UGA Garonne - Dordogne - Charente - Seudre - Leyre - Arcachon, sur la partie Charente-Maritime, une limite de capture individuelle de civelle est fixée.

Article 2 – Répartition d'anguilles de moins de 12 cm pour l'UGA GDC

Les professionnels bénéficient de ces LIC :

- La LIC pour la consommation est de 48 kg
- La LIC pour le repeuplement est de 72 kg

1/2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Article 3 – Déclarations effectuées auprès du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et du CDPMEM de la Charente-Maritime

En outre, les obligations déclaratives définies par **arrêté du 20 octobre 2021 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes**, les professionnels de l'UGA GDC doivent effectuer quotidiennement leurs déclarations de captures en précisant, la date, la rivière, la quantité, préciser consommation ou repeuplement, auprès du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine en mettant en copie le CDPMEM de Charente-Maritime de la manière suivante :

- Par sms groupé, aux numéros suivants : **06.73.38.45.27** et au **06.79.55.37.17**
- En déposant chaque jour, les fiches de pêche aux antennes du CDPMEM de Charente-Maritime qui retransférera au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine les déclarations de capture par voie dématérialisée quotidiennement, à l'adresse suivante : suivi.crpmem@gmail.com .

Article 4 – Suppression des LIC

A la date du 10 janvier 2024, le professionnel qui n'aura fait aucune déclaration de productions de civelles, se verra supprimer ses LIC et n'aura pas la possibilité de pêcher de la civelle.

A la date du 10 janvier 2024, le professionnel qui n'aura pas consommé au minimum 50% de son quota consommation, ne bénéficiera pas de reliquat.

Un reliquat consommation et/ou repeuplement pourra être ensuite distribué aux professionnels répondant aux critères.

A la date du 31 janvier 2024, les limites de captures pour le sous-quota repeuplement pourront être supprimées, si la production le permet.

En fonction du marché et de l'activité, les LIC consommation et repeuplement pourront être supprimées pour les professionnels du CDPMEM de la Charente-Maritime. A la demande du CDPMEM 17, les membres du Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine se réuniront en visioconférence ou en consultation électronique afin d'étudier ces possibilités.

Article 5 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément au code rural et de la pêche maritime, issu de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, en cas de non-respect de la présente délibération, la licence pourra être retirée ou suspendue.

Ciboure, le 13 novembre 2023

**Le président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL**



2/2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : cpmrem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-22-00001

arrêté du 22 nov 2023 portant nomination au Conseil
d'administration de l'Établissement public du Marais
poitevin



Arrêté du **22 NOV. 2023**

portant nomination au Conseil d'Administration de l'Établissement public du Marais poitevin

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU les articles R213-49-9 et suivants du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 39, 66 et 69 ;

VU le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2022 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin ;

CONSIDÉRANT les désignations effectuées par les collectivités concernées ;

CONSIDÉRANT les désignations effectuées par les organismes habilités à cet effet ;

CONSIDÉRANT le choix des personnes qualifiées effectué par le ministre chargé de l'environnement ;

ARRÊTE

Article premier

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin :

- En qualité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Conseil régional de la région Pays de la Loire

M. Ludovic HOCBON

Conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine

M. Guillaume RIOU

Conseil départemental de Vendée

M. Arnaud CHARPENTIER

Conseil départemental de Charente-Maritime

M. Jean-Pierre SERVANT

Commission locale de l'eau du SAGE du Lay

M. James GANDRIÉAU

Commission locale de l'eau du SAGE de la Vendée

M. Stéphane BOULARD

Commission locale de l'eau du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin

M. Elmano MARTINS

Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise

Mme Séverine VACHON

- En qualité de représentants des usagers et des organismes intéressés :

Activités agricoles de Vendée

M. Eric PORCHER

Activités agricoles des Deux-Sèvres

M. Denis MOUSSEAU

Activités agricoles de Charente-Maritime

M. Luc SERVANT

Coordination pour la Défense du Marais poitevin

M. François-Marie PELLERIN

Ligue pour la Protection des Oiseaux
M. Jean-Pierre GUERET

Poitou-Charentes Nature
M. Patrick PICAUD

FNE Pays de la Loire
M. Yves LE QUELLEC

Conchyliculteurs
M. Yannick MARIONNEAU

Commission consultative sur les niveaux d'eau
M. Philippe NEAU
M. Dominique GATINEAU

Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique
M. Jean-Michel GRIGNON

- En qualité de personnes qualifiées :

INRAE
Mme Lilia MZALI

OFB
M. Emmanuel JOYEUX

CNRS
Mme Anne BONIS

BRGM
M. Jean-Christophe AUDRU

- En qualité de représentant du personnel de l'EPMP :

M. Yoann LE ROY

Article deux : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de Région



Étienne GUYOT